

CONSEIL COMMUNAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;

Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;

M. Luigi CHIANTA, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Jean-Marie BOURGEOIS, Mme Ophélie DELIERE, Conseillers;

Les Conseillers communaux du groupe CAT ont quitté la séance du Conseil communal pendant le point 1 de l'ordre du jour en séance publique. Ils n'ont pas participé au vote des points 1 et suivants.

Considérant que l'article L1122-24 du CDLD : respect de l'ordre du jour - points complémentaires prévoit : *"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal."*

Le Bourgmestre demande l'accord du Conseil communal pour :

1. Accepter le complément à l'ordre du jour envoyé le vendredi 12 décembre 2025 à savoir :

TIBI - Délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 relative à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Modification suite à des erreurs matérielles

Considérant le courriel de TIBI du 11 décembre 2025 sollicitant la modification de certains éléments dans la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 ;

Il convient de revoir la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 - Assemblée générale de l'intercommunale TIBI - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour ;

Deux erreurs matérielles se sont glissées dans ladite délibération. Il convient dès lors de les corriger à savoir:

1. remplacer la mention "en date du 22 septembre 2025" par "en date du 17 octobre 2025".
2. remplacer la mention "de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 26 mai 2025" par "de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 15 décembre 2025".

2. Accepter une modification du point 20 de l'ordre du jour à savoir :

IDEA - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courriel de l'IDEA nous informant ce jour à 14h23 d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la note qu'ils nous ont adressée. Au niveau de l'article 4, il y a lieu de lire Madame Laura BALLEZ et non GALLEZ.

Le Conseil communal accepte à l'unanimité le complément ainsi que la modification du point 20 de l'ordre du jour.

S 15

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 3 novembre 2025 – Communication
3. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2026 (service ordinaire et service extraordinaire)
4. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
5. Administration générale - Service de médiation communale (SMC) - Accord de collaboration
6. Plan de cohésion sociale - Budget 2026 - article 20
7. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2025-2026 - Communication
8. Enfance (accueil extrascolaire) - Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale de l'Accueil - Communication
9. Finances - Indemnité forfaitaire annuelle de la convention avec la SRPA de Charleroi
10. Finances - ASBL Central - Approbation de la convention 2025
11. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2024 - Communication
12. Finances - Bilan et compte de résultats de l'année 2024 et budget 2025 de l'ASBL Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) - Communication
13. Finances - Bilan 2024 et rapport moral annuel de l'A.S.B.L. A.I.S.Prologer (Agence Immobilière Sociale PROLOGER) - Communication
14. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de Chapelle - Communication
15. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de Chapelle - Communication
16. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication
17. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication
18. Taxes - 040/364-02 - Règlement-taxi sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2026 à 2031
19. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1 janvier 2025 au 30 juin 2025 – Communication
20. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
21. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre public – Rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont
22. Mobilité - Règlement complémentaire – Interdiction de stationner du côté pair de la rue du Commerce entre les rues du Jeu de Balle et Sainte-Catherine à Chapelle-lez-Herlaimont
23. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues Ferrer, des Blés, de Manage, de l'Avenir, du Vent de Bise, des Eglantiers, du Chêne et des Cerisiers
24. Personnel Communal - Modification des articles 31 et 32 du règlement de travail
25. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2025
26. Administration générale - Centre Culturel de Chapelle (C3) - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT suite à la démission du représentant

27. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT
28. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT
29. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
30. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adhérer à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap initiée par l'asbl ESENCA, afin d'obtenir le label «HandyCity» et à conforter l'engagement de la Cité des Tchats envers les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
31. Intercommunales - TIBI - Délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 relative à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Modification suite à des erreurs matérielles
32. Administration générale - Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 15 décembre 2025

HUIS CLOS

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Considérant que tous les conseillers du groupe CAT ont quitté la séance avant la mise au vote du point ;

A l'unanimité (Madame Bénédicte MOREAU ne prend pas part au vote), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 novembre 2025.

2. Administration générale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 3 novembre 2025 – Communication

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil communal peut tenir des séances communes avec le Conseil de l'Action sociale ;

Vu les articles 26bis, §6, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Attendu que l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit que la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale soit transmise au Collège et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective ;

Considérant que cette réunion a eu lieu le 3 novembre 2025 à 19 heures ;

Sur proposition du Collège communal du 6 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 3 novembre 2025.

3. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2026 (service ordinaire et service extraordinaire)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la réunion de présentation du 17 novembre 2025 avec les représentants du CRAC et de la Tutelle ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à la demande desdites organisations syndicales, à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que conformément à l'article L1211-3 l'avant-projet de budget a été concerté en comité de direction en date du 18 novembre 2025 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Art. 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.608.874,18	3.541.387,00
Dépenses exercice proprement dit	25.469.536,94	3.880.150,48
Boni / Mali exercice proprement dit	139.337,24	-338.763,48
Recettes exercices antérieurs	1.569.322,20	210.986,18
Dépenses exercices antérieurs	702.006,25	126.231,76
Prélèvements en recettes	0,00	464.995,24
Prélèvements en dépenses	394.882,34	0,00
Recettes globales	27.178.196,38	4.217.368,42
Dépenses globales	26.566.425,53	4.006.382,24
Boni / Mali global	611.770,85	210.986,18

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.157.981,29	0,00	0,00	27.157.981,29

Prévisions des dépenses globales	25.609.319,50	0,00	0,00	25.609.319,50
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.548.661,79	0,00	0,00	1.548.661,79

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.805.708,15	0,00	0,00	7.805.708,15
Prévisions des dépenses globales	7.594.722,57	0,00	0,00	7.594.722,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	210.985,58	0,00	0,00	210.985,58

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des finances et au Directeur financier.

4. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les différentes décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article unique : des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

Dates	Objets	Décisions
Conseil communal du 17/12/24	Finances - Budget communal de l'exercice 2025 - Prorogation	Prorogation en date du 22/01/25
Conseil communal du 17/12/24	Finances - Budget communal de l'exercice 2025	Réformation en date du 05/02/25
Conseil communal du 27/01/25	Redevances - Redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photo par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont	Approbation en date du 17/02/25
Conseil communal du 24/03/25	Finances - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025	Approbation en date du 24/04/25
Conseil communal du 30/06/25	Finances - Taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2025 à 2031	Approbation en date du 22/07/25
Conseil communal du 30/06/25	Finances - Compte communal pour l'exercice 2024 - Prorogation	Prorogation en date du 21/08/25
Conseil communal du 30/06/25	Finances - Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025	Approbation en date du 27/08/25
Conseil communal du 30/06/25	Finances - Compte communal pour l'exercice 2024 - Modification	Approbation en date du 11/09/25
Conseil communal du 29/09/25	Finances - Règlements fiscaux (8) - Redevances - Exercices 2026 à 2031	Approbation en date du 16/10/25
Conseil communal du 29/09/25	Finances - Taxe communale indirecte sur le changement de nom - Exercices 2026 à 2031	Approbation en date du 16/10/25
Conseil communal du	Finances - Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des	Approbation en date du

29/09/25	personnes physiques (8,8 %)	05/11/25
Conseil communal du 29/09/25	Finances - Taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2850 ca)	Approbation en date du 05/11/25

5. Administration générale - Service de médiation communale (SMC) - Accord de collaboration

Vu les décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 attribuant au service commun de nouvelles compétences par les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ;

Vu l'article 14, § 1er, alinéa 2, disposant que "Le Médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale." ;

Vu que ces décrets renforcent la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux ;

Considérant que le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur ;

Considérant que la médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales ;

Considérant que des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes ;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné ;

Considérant que cette expérience pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des pouvoirs locaux ;

Considérant que cette expérience pilote a pris fin en 2018 par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Considérant que ce rapport contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et à généraliser la médiation communale (et intercommunale) ;

Considérant qu'il convient de fixer, dans le cadre d'une convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune ;

Considérant qu'il convient de décider s'il y a lieu, pour l'Administration communale, d'adhérer ou non au règlement relatif au service de médiation communale (SMC) ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'instituer un service de médiation communale, dénommé le SMC, et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement.

RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

33

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;
- b) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
- c) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le Médiateur commun de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, le Médiateur présente au Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui peut contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés, après l'avoir présenté au Collège communal.

Article 8 : Secret professionnel

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel du Médiateur ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

Art 2 : de valider l'accord de coopération et d'en assurer le suivi auprès de la Direction en charge du développement de la médiation au niveau des pouvoirs locaux.

6. Plan de cohésion sociale - Budget 2026 - article 20

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2025, le Conseil communal a validé la demande de modification du plan ainsi que de l'article 20 ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2025, le Directeur du Service Public de Wallonie Intérieur action sociale

a transmis la notification de la décision du Gouvernement wallon relative à la modification du plan et de l'article 20 ;

Considérant que ces modifications ont été acceptées ;

Considérant que les crédits destinés au financement des actions de l'art 20 pour 2026 ont été proposés dans le cadre du projet de budget du Gouvernement. Toutefois, pour être effectif, ce budget doit encore être approuvé par le Parlement wallon en décembre de cette année ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale appelé à être prudent dans la rédaction de nos conventions (déjà établie pour la commune jusqu'en 2026) en y mettant une clause résolutoire en précisant ceci :

"la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention de la subvention liée au dispositif de l'article 20 pour l'année 2026 prévu par le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, tel que modifié. A défaut de notification officielle de l'octroi de ladite subvention, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune partie." ;

Considérant que la convention art 20 a été approuvée lors du Conseil communal du 24 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient d'informer l'A.S.B.L Symbiose que la subvention 2026 n'est pas encore certaine ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de prendre connaissance de cette information et de valider le nouvel avenant art 20.

7. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2025-2026 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un plan d'action annuel pour chaque année scolaire ;

Considérant que le rapport d'activités 2025-2026 a été présenté et validé en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant que le plan d'actions 2025-2026 a été préparé sur bases des futurs objectifs du renouvellement du programme CLE 2025-2030 ;

Considérant que le plan d'action annuel doit être soumis pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du plan d'action annuel 2025-2026 de l'Accueil Temps Libre.

8. Enfance (accueil extrascolaire) - Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale de l'Accueil - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) constitue un espace de concertation réunissant les acteurs impliqués dans l'Accueil Temps Libre des enfants de la commune ;

Considérant que la mise en place du nouveau mandat nécessite un cadre clair pour assurer le bon fonctionnement de la Commission ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur permet d'établir les règles internes de fonctionnement et de participation ;

Considérant que la Commission doit pouvoir fonctionner de manière efficace, transparente et conforme aux obligations réglementaires ;

Considérant que la validation du R.O.I. par la CCA constitue une étape préalable indispensable à l'installation de la CCA ;

Considérant que la CCA a validé le R.O.I à l'unanimité en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale de l'Accueil pour la durée quinquennale 2025-2030.

9. Finances - Indemnité forfaitaire annuelle de la convention avec la SRPA de Charleroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment son article 9 ;
Vu la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. S.R.P.A. prenant cours le 15 novembre 1991 prise en application de cet article 9 désignant l'A.S.B.L. comme refuge pour animaux habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la loi et fixant les conditions sous lesquelles se fera l'entrée des animaux ;

Vu l'avenant à ladite convention du 13 août 2008 modifiant l'article 4 relatif au montant de l'indemnité annuelle (0,10 €/habitant) ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. du 6 juillet 2015 sollicitant une nouvelle augmentation : 0,13 € par habitant à partir du 1/01/2016 ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. du 8 janvier 2024 sollicitant une nouvelle augmentation : 0,18 € par habitant à partir du 1/01/2024 ;

Considérant que la demande est justifiée par le fait que l'A.S.B.L. est sollicitée de plus en plus pour les missions concernant la protection animale et que les frais inhérents à l'exercice de ses missions suivent l'évolution du coût de la vie ;

Considérant que le montant de cette indemnité est prévu à l'article budgétaire 330/332-01 ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver l'augmentation du montant de l'indemnité annuelle dans le cadre de la convention avec la SRPA de Charleroi, Société Royale Protectrice des Animaux (SPA Charleroi) pour la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés.

10. Finances - ASBL Central - Approbation de la convention 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Central" s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, à développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et à développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2025, un total de 4.695,31 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2025 s'élève à 3.756,25 euros (0,25 euros par habitant) ;

Considérant que cette cotisation sera libérée en deux fois, 3.750,00 euros (prévus au budget initial) dans un premier temps et le solde lorsque le budget de l'année 2026 aura été approuvé ;

Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Central ».

Art 2 : d'approuver la participation financière pour l'exercice 2025 au montant de 3.756,25 euros.

Art 3 : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 pour un montant de 3.750,00 euros et d'inscrire le solde au budget initial de l'exercice 2026 à l'article 762/32102-01/2025.

11. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2024 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 2, alinéa 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L1122-37, § 2, alinéa 2°, dudit Code, obligeant le Collège communal de faire rapport au Conseil communal sur le contrôle de l'utilisation des subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2025 relative au renouvellement de la délégation au

Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des rapports concernant le contrôle de l'utilisation des subventions, selon l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui ont été octroyées durant l'année 2024.

12. Finances - Bilan et compte de résultats de l'année 2024 et budget 2025 de l'ASBL Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, pour l'année 2024, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 511 670,64 euros
- résultat d'exploitation : 5 316,61 euros
- résultat financier : - 2 266,95 euros
- résultat de l'exercice : 3 049,66 euros

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2024 et du budget 2025 de l'ASBL Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre).

13. Finances - Bilan 2024 et rapport moral annuel de l'A.S.B.L. A.I.S.Prologer (Agence Immobilière Sociale PROLOGER) - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1997 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale dénommée « A.S.B.L. PROLOGER » ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan de l'année 2024 et du rapport moral annuel de l'A.S.B.L. A.I.S.Prologer (Agence Immobilière Sociale PROLOGER).

14. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de Chapelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2024, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Chapelle" ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 138 947,73 euros
- résultat d'exploitation : - 7 108,02 euros
- résultat financier : 500,84 euros
- résultat de l'exercice : - 6 803,67 euros

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Chapelle".

15. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de Chapelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2024, le bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Chapelle » ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 491 664,12 euros
- résultat d'exploitation : 50 111,23 euros

- résultat financier : -453,96 euros
- résultat de l'exercice : 49 657,27 euros

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2024 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de Chapelle.

16. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2024, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Symbiose ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 297 924 euros
- résultat d'exploitation : 597 euros
- résultat financier : 667 euros
- résultat de l'exercice : 1 264 euros

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2024 de l'A.S.B.L. Symbiose.

17. Finances - Bilan et compte de résultats 2024 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2024, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 269 288,33 euros
- résultat d'exploitation : 22 303,71 euros
- résultat financier : -3 252,17 euros
- résultat de l'exercice : 19 051,54 euros

Sur proposition du Collège communal du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2024 de l'A.S.B.L. "Sport & Délassement".

18. Taxes - 040/364-02 - Règlement-taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances, dont notamment, le ralentissement impromptu des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière en entraînant un risque accru d'accidents de la circulation ;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients

9 9

créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements ;

Considérant que ces nuisances représentent des charges complémentaires pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause ;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi qu'éthiques et sécuritaires; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire dissuasive, la commune souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement ;

Considérant que si l'exploitation d'un établissement occupant du personnel de bar est dans les faits proche de formes de prostitution, le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autres que la prostitution; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la commune étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal (CE, 23.12.2002, arrêt n° 114.119) ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6 du C.D.L.D., le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n° 250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Par "personnel de bar", on entend toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Art 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissement(s) occupant du personnel de bar et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

Art 3 : la taxe est fixée à 15.000,00€ par établissement occupant du personnel de bar, dans le courant de l'année, quelle que soit la durée d'occupation.

Art 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en

cas de fraude.

- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, données financières, déclarations diverses et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: déclarations / formulaires à compléter et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration.
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1 janvier 2025 au 30 juin 2025 – Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2025, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **20 068 319,67 euros** ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article 1er : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le deuxième trimestre 2025 et constate qu'à la date du 30 juin 2025, elle présente un solde positif de **20 068 319,67 euros** ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	16.893.096,20	15.597.896,32	1.295.199,88	
	Banque de la Poste	1.888,27	1.888,27		

	Compte courant bibliothèque	57.616,57	57.000,00	616,57	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.552.842,86	1.935.438,39	617.404,47	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Acquisitions immobilières Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000.000,00	1.000.000,00		
Placements	Compte Belfius Treasury +	3.010.111,18	1.000.912,41	2.009.198,77	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	2.000.718,55	,00	2.000.718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	14.189.871,61	62.741,11	14.127.130,50	
Caisses	Caisse centrale du receveur	69.392,64	60.305,51	9.087,13	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population -	3.315,20	2.703,10	612,10	
	Caisse Population -	4.970,40	1.946,50	3.023,90	
	Caisse Population -	3.946,10	3.273,20	672,90	
	Caisse Population -	4.962,50	2.980,80	1.981,70	
	Caisse Population -	4.166,30	3.368,10	798,20	
	Caisse Bibliothèque -	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse -	100,00	100,00		
	Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse -	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population -	200,00	200,00		
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	

33

	Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	
	Compte tampon salaires	46.775,61	46.775,61		
	Compte tampon salaires bis	4.560,81	4.560,81		
	Compte financier de transferts	45.684,00	45.684,00		
	compte financier des transferts	191.217,04	191.217,04		

20. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2025 **- Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les représentants de l'Administration communale ont été conviés en date du 13 novembre 2025, à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 17 décembre 2025 à 17h00 qui se tiendront dans les locaux du siège social, sis rue de Nimy n° 53 à 7000 Mons ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par

5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant également que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, à défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est arrêté comme suit :

1. Plan stratégique d'IDEA 2026-2028

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le Plan Stratégique 2026-2028 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

2. Évaluation 2025 du Plan stratégique d'IDEA 2023-2025

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le document était disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est arrêté comme suit :

3. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025
4. Composition du Conseil d'Administration – Désignation du représentant provincial (sous réserve

de la décision du Conseil provincial)

5. Modifications statutaires – Intégration du Comité de Direction

Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Pour l'Assemblée générale ordinaire

Article 1er : d'approuver le Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028.

Art 2 : d'approuver l'évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire

Art 3 : • de fixer le jeton de présence à 100,00 € non indexé soit, 212,23 € à l'index actuel. Le montant des jetons de présence sera automatiquement indexé ;

• de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

o pour le Président : 19 997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le CDLD à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34 133,12 € à l'index actuel) ;

o pour le Vice-Président : 9 998,57 € c'est-à-dire 50 % de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 21 219,97 € à l'index actuel) ;

• d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Art 4 : d'approuver, sous réserve de la décision du Conseil provincial, la désignation du représentant provincial de la manière suivante : d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Ballez.

Art 5 : d'approuver la proposition de modifications statutaires.

Art 6 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

21. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre public – Rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 novembre 2025 relative à la proposition du Collège au Conseil communal – Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre public à la demande de la Ruche Chapelloise – rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la Ruche Chapelloise a introduit une demande d'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à titre public, sur le parking situé à l'angle du n° 25, à proximité des logements sociaux destinés aux personnes en situation de handicap ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de logements sociaux destinés à des personnes en situation de handicap, nécessitant un accès facilité et adapté ;
Considérant que l'aménagement d'un tel emplacement répond à un besoin réel de mobilité et d'accessibilité pour les résidents concernés ainsi que pour les visiteurs à mobilité réduite ;
Considérant que la localisation proposée permet un accès direct et sécurisé aux logements, sans gêner la circulation ni le stationnement général dans le quartier ;
Considérant que le Service mobilité a examiné la demande et émet un avis favorable, estimant que l'installation de cet emplacement est conforme aux besoins identifiés ;
Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans la volonté communale de favoriser l'inclusion et l'accessibilité des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communal ;
Considérant qu'il existe un seul emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Résistance ;
Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2025 ;
A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre public sur le parking situé à l'angle du n° 25 à la rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" devant le n° 54.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

22. Mobilité - Règlement complémentaire – Interdiction de stationner du côté pair de la rue du Commerce entre les rues du Jeu de Balle et Sainte-Catherine à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 3 novembre 2025 relative au règlement complémentaire – Interdiction de stationner du côté pair de la rue du Commerce entre les rues du Jeu de Balle et Sainte-Catherine à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que la rue du Commerce présente une largeur de chaussée réduite, rendant difficiles les manœuvres d'entrée et de sortie des garages situés du côté impair de la voirie ;
Considérant que plusieurs signalements ont été introduits par les riverains concernant des difficultés récurrentes d'accès à leurs garages et la présence de véhicules se stationnant trop près des entrées, voire en face de celles-ci ;
Considérant que des marquages jaunes interdisant le stationnement en face des garages concernés ainsi qu'une ligne blanche délimitant les zones de stationnement autorisées ont été réalisés, sans permettre de résoudre durablement la problématique, certains conducteurs continuant à se stationner partiellement sur les zones de manœuvre ;
Considérant que ces incivilités récurrentes démontrent que la signalisation actuelle n'est pas suffisamment respectée et ne garantit pas une accessibilité satisfaisante aux garages ;
Considérant l'avis technique favorable de l'inspecteur en mobilité de la Région wallonne, rendu en date du

23 octobre 2025, proposant d'abroger les interdictions de stationner ponctuelles existantes et d'instaurer une interdiction de stationner continue du côté pair de la rue du Commerce, entre les rues du Jeu de Balle et Sainte-Catherine, afin d'assurer une accessibilité sécurisée aux garages situés du côté impair ;
Considérant que cette mesure permettra d'améliorer l'accessibilité des garages concernés et de sécuriser les manœuvres des usagers ;

Sur proposition du Collège communal du 3 novembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'abroger les interdictions de stationner existantes de part et d'autre de la chaussée dans le tronçon de la rue du Commerce compris entre les rues du Jeu de Balle et Sainte-Catherine.

Le stationnement est désormais interdit du côté pair de la rue du Commerce. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 muni d'une flèche montante.

Art. 2 : de soumettre le présent règlement à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

23. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues Ferrer, des Blés, de Manage, de l'Avenir, du Vent de Bise, des Églantiers, du Chêne et des Cerisiers

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la visite de l'Inspecteur en mobilité de la Région wallonne, en date du 28 octobre 2025, sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la nécessité d'abroger, à la rue Ferrer, à hauteur du n° 90, les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis ainsi que la priorité de passage imposée dans ce rétrécissement ;

Considérant la nécessité d'établir, à la rue Ferrer, à hauteur du n° 82, des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 8 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 m, avec priorité de passage vers le pont sur le chemin de fer ;

La mesure est matérialisée par le placement des signaux B19, B21, A7 et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement, à la rue Ferrer, du côté pair, entre le n° 94 et l'opposé du n° 59 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation ;
Considérant la nécessité de diviser la chaussée, à la rue des Blés, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue de Manage, par le traçage d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus ;

Considérant la nécessité de diviser la chaussée, à la rue de Manage, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue des Blés, par le traçage d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus ;

Considérant la nécessité d'aménager un passage pour piétons, à la rue de l'Avenir, à hauteur du pignon du n° 28 de la rue des Rosiers, afin de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'aménager un passage pour piétons, à la rue du Vent de Bise, à hauteur du n° 6, afin de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement, à la rue des Églantiers, du côté pair, le long du n° 12, sur une distance de 5 mètres, afin de maintenir l'accès au garage de l'habitation ;

Considérant la nécessité d'aménager un passage pour piétons rue du Chêne, à hauteur du pignon du n° 29

de l'avenue des Cerisiers, afin de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'abroger la bande de stationnement existante le long du n° 108, à la rue du Chêne, sur une distance de 15 mètres, afin de garantir un meilleur croisement entre les véhicules et d'assurer une visibilité optimale pour les automobilistes provenant de l'avenue des Cerisiers ;

Considérant la nécessité d'aménager un passage pour piétons, à l'avenue des Cerisiers, à son débouché sur la rue du Chêne, afin de garantir la sécurité des piétons ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'abroger à la rue Ferrer, à hauteur du n° 90, les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis ainsi que la priorité de passage imposée dans ce rétrécissement.

Art 2 : d'établir à la rue Ferrer, à hauteur du n° 82, des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 8 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 m avec priorité de passage vers le pont sur le chemin de fer.

Art 3 : d'interdire le stationnement, à la rue Ferrer, du côté pair entre le n° 94 et l'opposé du n° 59.

Art 4 : de diviser la chaussée, à la rue des Blés, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue de Manage, par le traçage d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Art 5 : de diviser la chaussée, à la rue de Manage, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue des Blés, par le traçage d'une ligne blanche axiale continues amorcée par trois traits discontinus.

Art 6 : d'établir, à la rue de l'Avenir, un passage pour piétons à hauteur du pignon du n° 28 de la rue des Rosiers.

Art 7 : d'établir, à la rue du Vent de Bise, un passage pour piétons à hauteur du n° 6.

Art 8 : d'interdire, à la rue des Églantiers, le stationnement du côté pair, le long du n° 12 sur une distance de 5 mètres. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Art 9 : d'établir un passage pour piétons à la rue du Chêne, à hauteur du pignon du n° 29 de l'avenue des Cerisiers.

Art 10 : d'abroger la bande de stationnement existante le long du n° 108 de la rue Ferrer, sur une distance de 15 mètres.

Art 11 : d'établir un passage pour piétons à l'avenue des Cerisiers, à son débouché sur la rue du Chêne, afin de garantir la sécurité des piétons.

Art 12 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier par voie électronique.

24. Personnel Communal - Modification des articles 31 et 32 du règlement de travail

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail et ses différentes modifications ;

Considérant la demande du conseiller en prévention de mettre à jour les articles 31 et 32 du règlement de travail ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 26 juin 2025 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune - C.P.A.S. du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'effectuer les modifications suivantes aux articles 31 et 32 du règlement de travail :

Article 31. Renseignements utiles en cas d'accident sur le lieu de travail

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition des travailleurs aux endroits suivants :

- Administration communale : à l'accueil
- Service travaux : à l'accueil
- Bibliothèque communale : à l'accueil
- Hall des sports de Chapelle : dans le bureau principal
- Piscine : dans le local des maîtres-nageurs
- Hall des sports de Piéton : dans la cafétéria
- Maison des jeunes : dans le bureau de la direction
- Salle polyvalente de Godarville : dans le local dédié au stockage des accessoires de gymnastique
- Bâtiment administratif de la rue de la Prairie : dans le bureau côté ONE
- Cimetières (4) : dans les locaux des fossoyeurs
- Dans les véhicules communaux

Enseignement communal :

- Ecole du Centre à la rue des Ecoles : dans le corridor d'entrée près du bureau de la direction
- Ecole Sainte-Catherine à la rue Sainte-Catherine : dans l'entrée des toilettes classes du haut
- Ecole Lamarche à la rue François Lamarche : une dans le couloir des primaires et une côté maternelles
- Ecole Pastur à la rue Pastur : local face au local des enseignants dans le couloir principal
- Ecole Duhoux à la rue Duhoux à Piéton : dans le bureau de la direction
- Ecole de la Résistance à la rue de la Résistance à Piéton : dans le couloir principal
- Ecole de l'Avenir à la rue de l'Avenir à Piéton : dans le couloir principal
- Ecole Albert 1er à la Place Albert 1er à Godarville : dans le bureau de la Direction

En cas d'arrêt cardiaque d'une personne, des défibrillateurs cardiaques ont été installés dans différentes implantations communales et du CPAS :

- Administration communale : Place de l'Hôtel de Ville 16 à Chapelle-lez-Herlaimont
- CPAS : Place de l'Eglise 24 à Chapelle-lez-Herlaimont
- Hall des sports de Chapelle : Esplanade des Droits de l'Enfant à Chapelle-lez-Herlaimont
- Piscine de Chapelle : Esplanade des Droits de l'Enfant à Chapelle-lez-Herlaimont
- Hall des sports de Piéton : Rue de l'Avenir à Piéton
- Au clos des Menuts : Rue Arille Laurent 18 à Piéton
- Salle polyvalente de Godarville : Place de Gaulle à Godarville
- Domaine de Clairefontaine à Godarville : Rue Clemenceau à Godarville

Pratique des premiers soins

En cas de malaise ou d'accident sur les lieux de travail, des informations relatives aux premiers soins sont affichées dans les bâtiments.

Les premiers soins peuvent être assurés par différents membres du personnel présents dans différentes localisations :

- Administration communale :
- Service travaux :
- Bibliothèque communale :
- Hall des sports de Chapelle : /
- Piscine : les maîtres-nageurs
- Ecole du Centre à la rue des Ecoles :
- Implantation scolaire de Lamarche :
- Implantation scolaire de Pastur :
- Implantation scolaire de Piéton :
- Implantation scolaire de Godarville :

En cas d'accident sur le lieu de travail, les accidentés seront pris en charge et directement dirigés vers un établissement hospitalier si nécessaire.

Article 32. Service interne et externe pour la prévention et la protection au travail

Conseiller en prévention (service interne pour la prévention et la protection au travail)

Chaussée Romaine 42 a
7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Tél. :
Mail :

Service externe pour la prévention et la protection au travail

COHEZIO
Contact général
Bischoffsheimlaan 1/8
1000 Bruxelles

Mail : info@cohezio.be

Médecine du travail (service externe pour la prévention et la protection au travail)

Résidence La Chanterelle
Rue de Longtain 18 1
7100 La Louvière
Tél. :
Mail : info@cohezio.be

Conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail

Bien-être Psychosocial
COHEZIO (cellule psychosociale)

Mail : fos@cohezio.be

25. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2025

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : "*Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;

Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2025 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 12 novembre 2025 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune - C.P.A.S. du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2025, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

26. Administration générale - Centre Culturel de Chapelle (C3) - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT suite à la démission du représentant

Vu l'article L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les 5 représentants (4 représentants pour le groupe PS et 1 représentant pour le groupe politique CAT) pour siéger au sein de l'Organe d'administration pour la chambre publique ;

Considérant la démission de Monsieur Jean VANDERSTAPPEN en tant que représentant du groupe politique CAT ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant afin de le remplacer ;

Sur proposition du Collège communal du 3 novembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : de la désignation de Madame Cinzia BERTOLIN en qualité de représentante au sein du

27. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT

Amendement déposé par la Conseillère communale, Madame Djamila HAMMACHE

Madame la Conseillère dépose un amendement au point concernant la désignation d'un représentant du groupe politique CAT au sein de l'ASBL Symbiose. Elle en remet une copie en séance.

Amendement aux considérants

- Supprimer le considérant :

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour le groupe politique CAT;

- Ajouter les considérants suivants :

Considérant que la désignation d'un représentant du groupe politique CAT au sein de l'ASBL Symbiose a déjà été soumise à l'examen du Conseil communal à plusieurs reprises ;

Considérant que, lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025, le Conseil communal a déjà statué sur la demande et n'a pas procédé à la désignation du candidat proposé ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur la demande, celle-ci étant identique ;

Amendement au dispositif

- Remplacer :

Le Conseil communal, PREND ACTE :

Article unique : de la désignation de Monsieur Bruno SCALA pour le groupe politique CAT en qualité de représentant au sein de l'ASBL.

- Par :

Le Conseil communal, DÉCIDE :

Article unique :

Compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée.

Avis de la Directrice générale :

L'amendement proposé modifie la nature juridique du point, lequel ne constitue plus une prise d'acte mais une décision formelle du Conseil communal de ne pas donner suite à la demande.

Si l'amendement est adopté, il conviendra de statuer sur le point tel qu'amendé.

Vote sur l'amendement

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver l'amendement déposé par la Conseillère communale.

Le Président fait procéder au vote du point tel qu'amendé.

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant le courrier du 17 mars 2025 de l'ASBL Symbiose sollicitant la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il revient au groupe politique PS de désigner 2 candidats et au groupe politique CAT de désigner 1 candidat ;

Considérant que lors du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés. Concernant le groupe politique CAT, le représentant n'a pas été désigné ;

Considérant que lors des séances des Conseils communaux des 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025, le représentant n'a pas été désigné ;

Considérant que la désignation d'un représentant du groupe politique CAT au sein de l'ASBL Symbiose a déjà été soumise à l'examen du Conseil communal à plusieurs reprises ;
Considérant que, lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025, le Conseil communal a déjà statué sur la demande et n'a pas procédé à la désignation du candidat proposé ;
Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur la demande, celle-ci étant identique ;
A l'unanimité, **DÉCIDE** :
Article unique : compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée.

28. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT

Amendement déposé par la Conseillère communale, Madame Djamila HAMMACHE

Madame la Conseillère dépose un amendement au point concernant la désignation de représentants du groupe politique CAT au sein de la Ruche Chapelloise. Elle en remet une copie en séance.
Amendement aux considérants

- Supprimer le considérant :

Considérant qu'il convient de désigner des représentants du groupe politique CAT (un représentant pour l'Organe d'administration et un représentant pour le Comité de gestion)

- Remplacer par :

Considérant que les désignations de représentants du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion ont déjà été soumises à l'examen du Conseil communal à plusieurs reprises lors des séances des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025 ;
Considérant que le Conseil communal a déjà statué sur ces candidatures et n'a pas procédé à la désignation de certains représentants proposés ;
Considérant que le Conseil communal a déjà pris attitude relativement à la demande de désignation formulée par le groupe CAT, totalement identique, il n'y a donc pas lieu de réexaminer la même demande de désignation, une décision (plusieurs mêmes) ayant déjà été prise.

Amendement au dispositif

- Remplacer le dispositif :

Le Conseil communal, PREND ACTE :

Article unique : des désignations suivantes :

1. Organe d'administration
 - Monsieur Bruno SCALA
2. Comité de gestion
 - Monsieur Bruno SCALA

- Par :

Le Conseil communal, DÉCIDE :

Article unique :

Compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée.

Avis de la Directrice générale :

L'amendement proposé modifie la nature juridique du point, lequel ne constitue plus une prise d'acte mais une décision formelle du Conseil communal de ne pas donner suite à la demande.
Si l'amendement est adopté, il conviendra de statuer sur le point tel qu'amendé.

Vote sur l'amendement

Le conseil communal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver l'amendement déposé par la Conseillère communale.

Le Président fait procéder au vote du point tel qu'amendé.

Vu les articles L1122-27 et L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant le courrier du 3 mars 2025 de La Ruche Chapelloise sollicitant le renouvellement des organes statutaires suite aux élections ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des représentants membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner :

- Au sein de l'Assemblée générale : 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. Si 5 représentants sont désignés, il s'agira de 4 membres du groupe politique PS et 1 membre du groupe politique CAT ;
- Au sein de l'Organe d'administration : 12 membres, soit 9 membres du groupe politique PS et 3 membres du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité de gestion : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité d'attribution de logements : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;

Considérant que lors du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés. Concernant le groupe politique CAT, trois représentants n'ont pas été désignés (2 représentants au sein de l'Organe d'administration et 1 représentant au sein du Comité de gestion) ;

Considérant que le groupe politique CAT a proposé trois autres candidats ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025, un seul représentant du groupe CAT a été désigné pour l'Organe d'administration ;

Considérant que lors des Conseils communaux suivants des 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025, aucun représentant du groupe CAT n'a été désigné à l'Organe d'administration et au Comité de gestion ;

Considérant que les désignations de représentants du groupe politique CAT au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion ont déjà été soumises à l'examen du Conseil communal à plusieurs reprises lors des séances des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre et 3 novembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal a déjà statué sur ces candidatures et n'a pas procédé à la désignation de certains représentants proposés ;

Considérant que le Conseil communal a déjà pris attitude relativement à la demande de désignation formulée par le groupe CAT, totalement identique, il n'y a donc pas lieu de réexaminer la même demande de désignation, une décision (plusieurs mêmes) ayant déjà été prise ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : compte tenu des décisions antérieures intervenues lors des séances des Conseils communaux des 24 avril, 26 mai, 30 juin, 25 août, 29 septembre dont la dernière en date, celle du 3 novembre 2025, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau, la demande du groupe CAT étant identique à celle déjà refusée.

29. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Attendu que le droit de poser des questions écrites constitue une prérogative essentielle du mandat de conseiller communal, élément fondamental du contrôle démocratique exercé sur l'action du Collège communal;

Attendu que, conformément à l'article L1122-10 §3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal chapellois, adopté le 27.01.2025, en fixe les modalités d'application en son article 76, à savoir «Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.»;

Attendu que toute absence de réponse dans le délai prévu par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal constitue une entrave au bon exercice du mandat de conseiller communal et nuit au principe de transparence dans la gestion publique locale;

Attendu que, dans le passé, plusieurs Ministres wallons des Pouvoirs Locaux, notamment MM. Philippe COURARD et Paul FURLAN, avaient déjà expressément rappelé au Collège communal chapellois l'obligation de «respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits des conseillers communaux»;

Attendu que, lors des réunions de l'assemblée délibérative chapelloise des 26.09.2007 et 12.11.2007, les conseillers communaux avaient adopté à l'unanimité une résolution analogue rappelant au Collège communal son devoir de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers;

Attendu que, malgré ces rappels répétés, plusieurs conseillers communaux déplorent encore aujourd'hui l'absence de réponse ou la non-observance du délai légal et réglementaire pour certaines questions écrites; Attendu que le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose à toutes les autorités communales, y compris au Collège communal, en vertu du principe de légalité et de bonne administration;

Attendu que la bonne gouvernance et la transparence exigent que chaque conseiller puisse recevoir, dans le délai prescrit, une réponse complète, motivée et écrite à ses questions, permettant d'assurer un contrôle démocratique effectif;

Attendu que cette initiative salubre répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont adopté le 27.01.2025;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

- d'inviter le Collège communal à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux;
- d'enjoindre le Bourgmestre ou son remplaçant à veiller personnellement à ce que les réponses soient transmises dans le délai réglementaire et consignées au registre de correspondance communal;
- de charger la Directrice générale d'assurer le suivi administratif de cette décision, d'en informer le Collège communal et de veiller à ce qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Autorité de tutelle (Direction générale des Pouvoirs locaux du SPW Intérieur).

Par 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmar CORNET, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en particulier l'article 76 relatif à l'obligation de répondre dans le mois de leur réception aux questions écrites posées par les conseillers communaux" pour la raison suivante :

Une réponse est systématiquement apportée dans le mois qui suit la réception de la question écrite. Depuis un an de fonctionnement, à deux reprises, il vous a été écrit pour vous informer que les services de l'administration communale subissant une charge administrative plus lourde, le suivi de votre demande sera assuré endéans un délai supplémentaire. Cela constitue une réponse au sens de l'article 76 du ROI.

30. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adhérer à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap initiée par l'asbl ESENCA, afin d'obtenir le label «HandyCity» et à conforter l'engagement de la Cité des Tchats envers les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors des séances publiques du Conseil communal chapellois tenues les 28.11.2016 et 25.11.2024, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'attribuer une fonction scabinale dédiée à la personne handicapée, d'appliquer une politique plus inclusive de la personne handicapée et d'installer un Conseil consultatif de la personne handicapée dans la Cité des Tchats;

Considérant que le projet de pacte de majorité de Chapelle-lez-Herlaimont a été déposé le 07.11.2024 par le groupe PS et que, finalement, l'actuel Collège communal chapellois comprend bien une fonction scabinale dédiée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite);

Considérant le rejet par la majorité socialiste, en séance publique de l'assemblée délibérative locale, de la proposition de résolution initiée par le même conseiller communal visant à inviter le Collège communal chapellois à appliquer une politique plus inclusive des PMR (Personnes à Mobilité Réduite), suite à

l'attribution depuis cette nouvelle mandature d'une fonction scabinale dédiée aux PMR, et à installer un Conseil consultatif des Personnes à Mobilité Réduite;

Considérant l'interpellation orale formulée par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK, à l'entame de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 30 avril 2018, ayant pour objet la demande éventuelle d'adhésion de la Cité des Tchats à la Charte communale de l'intégration des personnes handicapées permettant d'obtenir le label «Handycity», gage irréfutable de la prise en considération effective de la personne handicapée comme un citoyen à part entière;

Considérant, en outre, que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'est engagée, par la signature de la Charte initiée par le CAWaB (Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles) et l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), devenue entre-temps l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité – nom usuel de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles - instituée par le Décret du 03.12.2015), à tenir compte d'«attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des PMR (Personnes à Mobilité Réduite)» dans les futurs espaces et bâtiments communaux;

Considérant, par ailleurs, que la Cité des Tchats figure parmi les Communes wallonnes signataires de la Charte pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination;

Considérant que la Commune constitue le premier lieu d'intégration des personnes en situation de handicap et qu'à ce titre, elle a le devoir moral et politique d'adopter une politique locale inclusive garantissant à tous les citoyens l'égalité des chances, la participation à la vie sociale et l'accessibilité à l'espace public;

Considérant, d'autre part, que l'asbl ESENCA, anciennement ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée), œuvre depuis de très nombreuses années pour la défense des droits des personnes en situation de handicap et qu'elle propose aux Villes et Communes wallonnes et bruxelloises d'adhérer à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap durant la mandature 2024- 2030; Considérant que cette Charte constitue un engagement concret, non contraignant financièrement, structuré autour de cinq axes prioritaires:

1. La fonction consultative et la sensibilisation,
2. L'accueil de la petite enfance (inclusion et intégration scolaire et parascolaire),
3. L'emploi et l'accessibilité à l'emploi,
4. L'accessibilité plurielle (bâtiments, informations, transports, parkings...),
5. L'inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, événements...);

Considérant que l'adhésion aux principes édictés par cette Charte permet, tout au long de la mandature communale, aux Villes et Communes signataires d'être accompagnées par l'asbl ESENCA jusqu'à une éventuelle labellisation «HandyCity», en reconnaissance de leurs efforts concrets pour l'inclusion des personnes en situation de handicap;

Considérant que 76 Administrations communales wallonnes et bruxelloises ont déjà obtenu en 2024 ce label, parmi lesquelles Manage, Seneffe, Courcelles, La Louvière, Soignies, Braine-le-Comte, Charleroi, Fleurus, Ecaussinnes, Montigny-le-Tilleul, ce qui illustre clairement la dynamique régionale hennuyère dans laquelle Chapelle-lez-Herlaimont se doit de s'inscrire;

Considérant, de surcroît, qu'une telle adhésion ne génère aucune dépense budgétaire directe mais, au contraire, ouvre à la Commune un accès privilégié à des outils, formations, audits d'accessibilité et accompagnements gratuits offerts par l'asbl ESENCA et ses partenaires, la Région wallonne, CAP48 et la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133- 1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois qui, depuis cette mandature, compte une fonction scabinale dédiée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à:

- adhérer aux principes édictés par la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap (2024-2030) proposée par l'asbl ESENCA, dans la perspective d'une future candidature au label «HandyCity»;
- signer officiellement ladite Charte et à transmettre la délibération à l'asbl ESENCA;
- assurer le suivi de cet engagement et la mise en œuvre progressive d'actions concrètes dans les cinq axes précités;
- envisager, avant la fin de cette mandature, la constitution d'un Conseil consultatif communal des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), chargé notamment de: - formuler des avis et propositions sur toute question liée à l'accessibilité (respect des normes d'accessibilité universelle dans les futurs plans d'aménagement et d'équipements publics), la participation et la qualité de vie des PMR;
- suivre l'exécution des politiques communales ayant un impact sur les PMR;
- sensibiliser la population, les associations et les services communaux aux réalités du handicap;

- coopérer avec les services de l'asbl ESENCA, du CAWaB et de l'AVIQ;
- favoriser l'intégration des PMR dans les activités sportives, culturelles et sociales locales.

Par 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmar CORNET, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à inviter le Collège communal chapelais à adhérer à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap initiée par l'asbl ESENCA, afin d'obtenir le label «HandyCity» et à conforter l'engagement de la Cité des Tchats envers les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)" pour la raison suivante :

Il est rappelé que le Conseil communal s'est déjà prononcé à l'unanimité sur cette thématique lors de sa séance du 30 juin 2025, au cours de laquelle il a approuvé l'adhésion de la Commune à la Charte d'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre du projet Handicity. Vous avez, à cette occasion, voté favorablement cette décision. Dans la foulée de cette décision, Monsieur le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale ont signé ladite charte. Pour rappel, cette charte engage formellement la Commune dans une démarche structurée, progressive, complète d'amélioration de l'inclusion. Dans ce cadre, la communication, la sensibilisation et la promotion des outils facilitant l'inclusion, dont notamment :

- l'ouverture d'un guichet anti-discriminations ;
- dans les bibliothèques, il y a des documents, des livres, des activités adaptés ;
- un podium et des toilettes destinés aux personnes à mobilités réduites sont aussi installés lors des festivals;
- au niveau de l'enseignement et de l'accueil du temps libre, des sensibilisations, des formations, mais aussi la collaboration avec les pôles territoriaux existe ;
- l'aménagements des bâtiments de l'administration est en cours ;

Cette proposition donne l'occasion de mettre en évidence une partie de ce qui a déjà été mis en œuvre par le travail des services communaux. Il est toutefois regrettable par ailleurs que vous n'ayez pas accordé toute l'attention nécessaire aux travaux du Conseil communal, d'autant plus que cette décision a été prise récemment et en votre présence.

Étant donné que la proposition de résolution porte sur un objet déjà décidé, il est proposé de rejeter cette proposition.

31. Intercommunales - TIBI - Délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 relative à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Modification suite à des erreurs matérielles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Revu la décision du Conseil communal du 3 novembre 2025 :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que les représentants de l'Administration communale ont été conviés en date du 17 octobre 2025, à participer à l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025 à 18h00 qui se tiendra à la rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence, pour le groupe PS, Mesdames Elisa CAROLLA et Nathalie GILLET, Messieurs Birol AYDIN et Mourad SAHLI, et pour le groupe CAT, Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du *Conseil communal ou autre*, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

45

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
 2. Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
 3. Recommandations du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
 4. Plan stratégique 2026-2027-2028 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
 5. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation
- Sur proposition du Collège communal du 11 décembre 2025 ;

Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver :

- A l'unanimité, le point 2 inscrit à l'ordre du jour ;
- A l'unanimité, le point 3 inscrit à l'ordre du jour ;
- A l'unanimité, le point 4 inscrit à l'ordre du jour ;
- A l'unanimité, le point 5 inscrit à l'ordre du jour.

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 15 décembre 2025.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

32. Administration générale - Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 15 décembre 2025

Les conseillers du groupe CAT ayant quitté la séance, la question d'actualité déposée par ce groupe ne sera pas examinée.

HUIS CLOS

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 55.

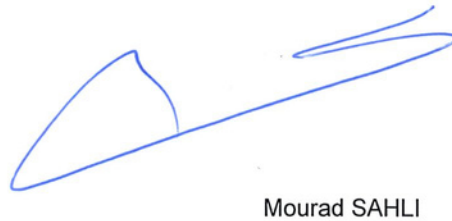
La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI